

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« sécurisation de l'itinéraire RD 321 sur les communes de Criquebeuf-sur-Seine et
Martot » (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002530 relative au projet de sécurisation de l'itinéraire RD 321 sur les communes de Criquebeuf-sur-Seine et Martot (Eure), déposée par le Conseil Départemental de l'Eure, reçue complète le 23 février 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 mars 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure en date du 9 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la sécurisation, sur une longueur de 4,8 km, de la RD 321 entre la limite communale de Martot à l'ouest (limite entre le département de l'Eure et de la Seine-Maritime) jusqu'à l'échangeur n°20 de l'autoroute A13 à l'est.

Considérant que le projet de sécurisation comprend la création d'un tourne-à-gauche, le prolongement des voies de stockage dans un carrefour à feux, l'aménagement d'un carrefour n'autorisant que les mouvements de tourne-à-droite, la rectification d'un virage, la création d'un carrefour giratoire, d'un cheminement piéton au niveau du cimetière ainsi que de raccordements de dessertes agricoles et d'accès privés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » ;

Considérant le site d'implantation du projet qui concerne majoritairement des voiries existantes, des bermes de route, des accès agricoles et des bordures de parcelles cultivées ;

Considérant la localisation du projet notamment :

- dans un périmètre de protection de monuments historiques pour lequel un permis d'aménager sera déposé ;
- à proximité d'allées et d'alignements d'arbres bordant des voies de communication, protégés au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement, qui ne seront pas impactés par les travaux ;

Considérant que le projet situé à proximité de sites Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2302007 dénommée « îles et berges de la Seine dans l'Eure » et la zone de protection spéciale (ZPS) FR2312003 dénommée « terrasses alluviales de la Seine », a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences au regard des objectifs de conservation des sites et que celle-ci conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur ces sites ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, les milieux naturels sensibles seront préservés durant le chantier, la zone travaux sera humidifiée pour éviter l'envol de poussières, les engins de travaux publics sont soumis à une réglementation stricte concernant le bruit et que des mesures seront mises en place pour éviter toute pollution accidentelle (utilisation de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables...) ;

Considérant que le projet qui vise à sécuriser les usagers de la RD 321 n'engendrera pas d'augmentation de trafic routier et de vitesse de circulation ;

Considérant que les eaux pluviales et de ruissellement seront récupérées et traitées par le système d'assainissement existant capable d'absorber les surfaces imperméabilisées supplémentaires générées par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de sécurisation de l'itinéraire RD 321 sur les communes de Criquebeuf-sur-Seine et Martot n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

29 MARS 2018
29 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*